



**PRÉFET
DES VOSGES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**DIRECTION DE LA CITOYENNETÉ
ET DE LA LÉGALITÉ**

**Contrôle budgétaire
Fiche pratique n°17**

Bureau des finances locales
et de l'intercommunalité

Virements entre sections

Les virements de la section fonctionnement à la section investissement sont possibles notamment dans les cas suivants :

- Affectation en réserve lors de la reprise des résultats : couverture du besoin de financement de la section d'investissement (art. R. 2311-12 du CGCT) ;
- En dehors de la procédure de reprise des résultats précitée, le transfert de crédits de la section de fonctionnement vers la section d'investissement est possible. Il convient d'abonder les chapitres d'ordre 023 « virement à la section d'investissement » (dépense) et 021 « virement de la section de fonctionnement d'un même montant » (recette). Ces virements sont le signe d'une gestion saine conduisant notamment à la participation à l'amortissement du capital de la dette et au financement de nouveaux investissements.

Les virements de la section investissement à la section fonctionnement sont possibles uniquement sur dérogations en M14 (art. L.2311-6) en M52 (art L3312-7) :

En application des dispositions des articles L. 2311-6 et D. 2311-14 du CGCT, lorsque la section d'investissement du budget présente un excédent après reprise des résultats, le conseil municipal peut reprendre les crédits correspondant à cet excédent en recette de fonctionnement dans les cas et conditions définis par décret et sur délibération motivée de l'assemblée délibérante :

- le produit de la cession d'une immobilisation reçue au titre d'un don ou d'un legs, à condition que celui-ci ne soit pas expressément affecté à l'investissement ;
- le produit de la vente d'un placement budgétaire. La reprise de ce produit est limitée à la part du placement financée initialement par une recette de la section de fonctionnement.

En outre, l'excédent de la section d'investissement résultant de la dotation complémentaire en réserves prévues par le 2° de l'article R. 2311-12 et constaté au compte administratif au titre de deux exercices consécutifs peut être repris en section de fonctionnement afin de contribuer à son équilibre.

Les modalités d'encadrement des versements d'un budget principal vers un budget sont précisés au sein de la fiche pratique n°7. En tout état de cause, **le transfert de la section d'investissement d'un budget vers la section de fonctionnement d'un autre budget n'est pas autorisé.**